

Gouvernement du Québec

Décret 714-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1233-2013 du 27 novembre 2013, madame Micheline Riverin était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Micheline Riverin, retraitée, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66973

Gouvernement du Québec

Décret 715-2017, 4 juillet 2017

CONCERNANT un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018

ATTENDU QUE, afin de poursuivre et faciliter le développement de l'industrie des boissons alcooliques, il est souhaité de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi, à l'exception de l'article 29.1, des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 30, des articles 30.1 à 34, 35 à 35.3, 36 à 36.3, 37.2 et 38 à 55.7, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec à compter de l'année financière 2017-2018 afin de venir en aide aux producteurs artisanaux québécois de boissons alcooliques et aux distillateurs québécois;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 672-2016 du 6 juillet 2016, sans toutefois affecter la validité des aides financières versées sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66974